

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÈMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 21 septembre 2005

Numéro du dossier: 4561-3-996

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débutées dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délais prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 19 février, 2004), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si la présence des vestiges archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être suspendues à cet endroit et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources au Service d'archéologie de la Direction du Patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au (506) 453-2756.
5. Un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide doit être obtenu avant le début de toute activité de construction entreprise à moins de 30 m d'une terre humide. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec Joanne Glynn, Gestionnaire, Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux au 506 457-4850.
6. Le débit de pompage pour le puits d'irrigation (désigné par PW1 dans le rapport sur l'essai de pompage de 72 heures de juillet 2005 de Fundy Engineering) ne doit pas dépasser 20 gal.imp./mn(90,9 l/m). De plus, le pompage du puits 1 (PW1) doit être limité à un maximum de huit heures sur une période de 24 heures.

7. Tous les puits d'eau souterraine qui ne sont pas actuellement utilisés sur le bien-fonds doivent être mis hors service conformément aux lignes directrices ci-annexées sur la mise hors service (Fermeture) des puits d'eau.